



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Le domaine des droits culturels

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, présenté en application de la résolution [43/9](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennoune

Résumé

Dans son rapport final à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale appelle à une plus grande reconnaissance des droits humains, dans le respect du mélange des cultures et du syncrétisme, ainsi qu'à un respect accru des identités culturelles mixtes, toutes choses nécessaires à la réalisation des droits culturels.

I. Introduction

1. Pour paraphraser le poète haïtien Jacques Stephen Alexis, nous sommes les enfants de « combien de cultures »¹. Alors que son mandat prend fin, la Rapporteuse spéciale note que la nécessité de comprendre cette réalité et d'y répondre est une tâche essentielle dans le domaine des droits culturels. La tâche revient à conceptualiser une culture internationale, fondée non pas sur l'exotisme ou le multiculturalisme de la diversité des cultures, mais sur l'inscription et l'articulation de l'hybridité de la culture², démarche essentielle à la réalisation des droits culturels de chacun et de chacune sans discrimination.

2. C'est pourquoi, dans ce dernier rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale aborde la nécessité d'approcher les questions d'identités culturelles mixtes, de mélange des cultures et de syncrétisme sous l'angle des droits humains. Une telle approche est fondée sur des engagements interdépendants en faveur de l'universalité des droits humains et de la diversité culturelle (voir A/73/227). Ces dernières années, des notions de plus en plus monolithiques de la culture et de l'identité, ainsi que des vues puristes des interrelations entre diverses cultures, se sont imposées dans divers secteurs partout dans le monde, toutes allégeances politiques confondues. Ce point de vue a été défendu par certains gouvernements, et même par certains acteurs du domaine des droits humains. En découle un ensemble de conséquences néfastes pour les droits culturels consacrés au niveau international. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale appelle à une plus grande reconnaissance des droits humains, dans le respect du mélange des cultures et du syncrétisme, ainsi qu'à un respect accru des identités culturelles mixtes, toutes choses nécessaires à la réalisation des droits culturels³. Elle reconnaît ce faisant que les cultures ne se mélangent pas toujours avec la même force, et elle campe son discours dans le débat contemporain sur l'appropriation culturelle. Enfin, elle fera quelques observations finales sur le mandat relatif aux droits culturels.

3. Aux fins de l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations virtuelles mondiales, dont l'une a été coparrainée par l'Institute for Development Studies et la Coalition for Religious Equality and Inclusive Development in the United Kingdom de l'Université du Sussex (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et une autre a été organisée avec Pusaka, organisation non gouvernementale malaisienne. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des experts, des praticiens de la culture et des défenseurs des droits culturels de nombreuses régions. Elle les remercie tous.

¹ Jacques Stephen Alexis, *Du réalisme merveilleux des Haïtiens*, Présence Africaine (1956) n^{os} 8 à 10, 1956. Disponible à l'adresse suivante : www.jstor.org/stable/24346904.

² Homi Bhabha, « Cultural Diversity and Cultural Differences », in *Atlas of Transformation* (2011). Disponible à l'adresse suivante : <http://monumenttotransformation.org/atlas-of-transformation/html/c/cultural-diversity/cultural-diversity-and-cultural-differences-homi-k-bhabha.html>.

³ Défini à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le terme « interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel. Voir https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2913_16_passport_web_f.pdf.

II. Mélange des cultures et syncrétisme

A. Concepts et exemples

4. Le mélange des cultures et le syncrétisme, ou le brassage, la combinaison et la fusion d'éléments, de représentations et de significations culturels différents, ont été des constantes dans l'accrétion de cultures humaines dynamiques tout au long de l'histoire. Ces phénomènes ont également été décrits comme des emprunts, des partages ou des fusions culturelles, ainsi que comme un « cosmopolitisme vernaculaire »⁴. La dynamique et les résultats précis sont ponctuels et liés à un contexte spécifique. Cependant, l'interfécondation et l'hybridité des cultures humaines sont universels⁵. La culture est intégrative par nature. Comme l'a écrit le théoricien culturel palestinien Edward Said, toutes les cultures sont imbriquées les unes aux autres ; aucune n'est simple et pure, toutes sont hybrides, hétérogènes, extraordinairement différenciées et non monolithiques⁶.

5. Les pratiques syncrétiques ont été partout fondatrices. Par exemple, l'adaptation des pratiques culturelles et patrimoniales a toujours été une expression de la foi⁷. Il s'agit de faits historiques. Ils transcendent les différents groupes et les différentes identités. La compréhension et la reconnaissance de ces modèles sont étroitement liées à la promotion de la coexistence.

6. Les divers exemples de mixité et de syncrétisme culturels de toutes les régions du monde peuvent et doivent être documentés, célébrés et étudiés, y compris dans le domaine des droits humains. Seuls quelques-uns peuvent être mentionnés ici. L'étude de la notion sud-asiatique de *ganga jamuni tehzeeb*⁸, ou le mélange de traditions et de pratiques culturelles hindoues et musulmanes, est d'une importance critique. En Indonésie, l'un des peuples Kayan a combiné les pratiques religieuses traditionnelles avec la pratique catholique⁹, en chantant des hymnes de manière traditionnelle et en conservant des particularités ancestrales. La baignade dans le Nil à l'occasion de l'Aïd al-Ghattas, une pratique patrimoniale populaire transmise de génération en génération depuis des milliers d'années et qui fait partie du patrimoine de tous les Égyptiens, est pratiquée par les chrétiens coptes à l'occasion de l'Épiphanie, aux côtés des musulmans, favorisant ainsi la cohésion sociale par l'immersion collective¹⁰.

7. Un autre exemple important est celui de la créolité ou de la créolisation¹¹, qui subvertit une notion originellement coloniale et souligne la nature composite et imprévisible des identités culturelles, linguistiques et autres¹². L'un de ses plus

⁴ Homi Bhabha, *The Location of Culture* (Routledge, 1994).

⁵ Les emprunts culturels sont aujourd'hui considérés comme faisant partie de la nature même des cultures. Voir Charles Stewart, « Syncretism and Its Synonyms: Reflections on Cultural Mixture », in *Diacritics*, vol. 29, n° 3 (automne 1999). Disponible à l'adresse suivante : <https://muse.jhu.edu/article/9538>.

⁶ Edward Said, *Culture and Imperialism* (Londres, Vintage, 1993).

⁷ Voir www.ids.ac.uk/opinions/stop-homogenising-us-mixing-and-matching-faith-and-beliefs-in-india-and-beyond/.

⁸ K. Warikoo, (2010), *Religion and Security in South and Central Asia* (2010), p. 86 à 90.

⁹ Voir <https://pulotu.shh.mpg.de/culture/kayan#rousseau1998> ; voir également A/HRC/46/34/Add.1, par. 45.

¹⁰ Voir <https://www.ids.ac.uk/opinions/the-grand-egyptian-festival-religion-heritage-and-social-cohesion/>.

¹¹ Voir, par exemple, P. Chamoiseau, R. Confiant et J. Barnabé, *Éloge à la Créolité* (Gallimard, Paris, 1993).

¹² « Le créole attire l'attention sur les inégalités de pouvoir qui ont permis aux colonisateurs européens de légiférer de manière discursive sur l'importance de la "race", de la culture et de l'environnement pour déterminer la place d'une personne dans une chaîne d'être qui plaçait la patrie de l'Ancien Monde et ses sujets au pinacle. » Voir Charles Stewart, « Syncretism and Its

célèbres théoriciens, Édouard Glissant, expliquait qu'il « y a des cultures [...] qui [...] sont nées du mélange des cultures [...] et [qui] non seulement consentent au métissage, mais en procèdent »¹³. Les travaux ultérieurs de Glissant soulignent l'interdépendance du monde social, reconnaissant qu'il n'y a pas d'absolu dans l'identité linguistique ou culturelle¹⁴. Toutes les identités sont relationnelles, enchevêtrées et en constante évolution. Du point de vue des droits humains, ses observations nous rappellent qu'il est essentiel de tenir compte des cultures et des langues des autres. Nos vies et nos droits culturels sont tous liés.

8. Ces entendements du syncrétisme exprimés dans la créolité ou dans le *ganga jamuni tehzeeb* ne peuvent être compartimentés ou divisés. Ils sont ancrés dans la réalité pratique des gens sur le terrain. Ils relient les droits humains, les idées et la fluidité interculturelle de la vie quotidienne. Ce type de syncrétisme s'oppose à l'assimilation, et rejette l'homogénéisation et les binaires qui entraînent une polarisation culturelle. En outre, il suggère une acceptation de la joie autour de la culture, par exemple à travers des fêtes mixtes, et de diverses formes d'amour. Elle réaffirme le potentiel de la solidarité interculturelle. Tous ces éléments font partie intégrante d'un plein exercice des droits culturels par tous, sans discrimination, et qui s'insère dans cadre universel des droits humains.

9. La première Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed, a souligné le rôle des démarches à perspective transnationale dans l'enseignement de l'histoire, et la nécessité d'une pensée critique qui peut « aider à dépasser l'horizon d'une identité nationaliste, ethnique ou à portée limitée »¹⁵. Elle a mis en garde contre un discours historique monolithique. Ces indications sont importantes pour préserver les histoires du mélange des cultures.

10. Différents termes sont utilisés pour décrire la dynamique de la mixité et de l'hybridité culturelles dans différentes régions et différents domaines. Bien que ces termes présentent des nuances importantes et des zones de chevauchement, la Rapporteuse spéciale souligne le potentiel positif de chacun d'eux pour les droits culturels. Les termes « mixité culturelle »¹⁶ et « emprunt culturel » décrivent utilement la dynamique interculturelle tant d'un point de vue macrosociologique que d'un point de vue microsociologique, mais sont parfois considérés de manière peu utile comme posant les cultures comme des phénomènes distincts qui s'entremêlent. Les termes « fusion culturelle » et « hybridité » traduisent mieux la dynamique transformatrice de la mixité dans laquelle le tout serait davantage que la somme de ses parties. Toutefois, ces termes peuvent également être moins accessibles. Le terme « syncrétisme » a été particulièrement utilisé en relation avec les religions et met l'accent sur l'adaptation positive des traditions religieuses aux pratiques et cultures locales. Si le syncrétisme décrit le processus par lequel les cultures se constituent à un moment donné, le terme peut également comporter des connotations péjoratives, ou des connotations d'expressions culturelles hégémoniques qui viennent digérer ou éclipser les autres. Nombre de ces termes ont été critiqués, notamment pour les effets néfastes qu'a pu causer leur emploi dans le passé. Comme l'a fait remarquer Barbara Abou-El-Haj, « nous n'avons pas encore trouvé de langage capable de décrire les

Symptoms ». Voir également https://www.migrationinstitute.org/files/news/patrickchamoiseauinterview_f.pdf.

¹³ <https://sites01.lsu.edu/wp/theglissanttranslationproject/2017/10/20/the-poetics-of-the-world-global-thinking-and-unforeseeable-events/>.

¹⁴ https://www.migrationinstitute.org/files/news/patrickchamoiseauinterview_f.pdf.

¹⁵ A/68/296, par. 54. Pour des exemples de cette pensée critique, voir Tony Joseph, *Early Indians: The Story of Our Ancestors and Where We Came From* (Juggernaut Publication, 2018), et D. Hicks, *The Brutish Museums: The Benin Bronzes, Colonial Violence and Cultural Restitution* (Pluto Press, 2020).

¹⁶ <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0022022116670514?journalCode=jcca&>.

échanges inégaux dans un monde d'échanges inégaux »¹⁷. Il est important d'examiner attentivement la signification et les incidences qu'ont pu avoir tous les termes utilisés dans ce domaine sur les droits humains. La Rapporteuse spéciale emploiera une variété de ces termes, en étant consciente à la fois de leurs imperfections et de leur signification.

B. Vers une approche du mélange des cultures intégrée et fondée sur les droits humains

11. Les débats sur le mélange des cultures et les identités culturelles mixtes doivent être fermement ancrés dans l'égalité et les droits humains universels. Aux termes de l'article 2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, [...] ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée ».

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué, dans son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, que l'expression « vie culturelle » « est une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif » et que « la notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés¹⁸, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité ». Parlant de la relation entre droits culturels et diversité culturelle, la première Rapporteuse spéciale sur les droits culturels a noté que « la culture étant un processus vivant et dynamique, on ne suggère pas qu'il faille ériger des barrières entre les personnes et les groupes afin de protéger leurs spécificités » (A/HRC/14/36, par. 30). Les deux rapporteuses spéciales sur les droits culturels ont souligné à plusieurs occasions que les cultures ne sont ni fixes ni statiques (A/HRC/14/36, par. 6 et A/HRC/31/59, par. 8). Elles se sont toutes deux penchées sur l'hybridité des cultures, la mixité culturelle et le droit des individus à se développer librement et à être porteurs d'identités multiples et complexes¹⁹. Ces travaux doivent se poursuivre et être intégrés dans l'ensemble du système des Nations Unies.

13. L'approche du métissage culturel et des identités mixtes et multiples fondée sur les droits humains se doit d'être globale et de reconnaître la relation que ces concepts entretiennent avec de nombreux droits humains. La jouissance de l'ensemble des droits humains présentés ci-dessous exige une approche de ces dynamiques culturelles à la fois ouverte, honnête et respectueuse des droits. Inversement, le rejet ou le déni du mélange des cultures des droits et des identités mixtes et multiples peut

¹⁷ Barbara Abou-El-Haj. « Languages and Models for Cultural Exchange », in *Culture, Globalization and the World System: Contemporary Conditions for the Representation of Identity* (Anthony D. King, édit., 1991).

¹⁸ Voir l'analyse qui est faite du terme « communauté » dans A/HRC/31/59, par. 10 à 17.

¹⁹ Voir, par exemple, A/HRC/14/36, par. 10 et 23 ; A/HRC/25/49/Add.1, par. 16 et 21 ; A/HRC/34/56/Add.1, par. 31 et 51 ; A/HRC/37/55/Add.1, par. 61 et 64 ; A/HRC/17/38, par. 6 et 10 ; A/68/296, par. 54 ; A/HRC/31/59, par. 42 ; A/71/317, par. 12 ; A/HRC/34/56, par. 85 ; A/72/155, par. 84 ; et A/HRC/40/53, par. 18

représenter des violations de cet éventail de droits humains en soi, et être propice à d'autres violations de ces droits.

14. L'incidence sur les droits culturels est énorme et l'approche requise, fondée sur les droits humains, doit se concentrer sur eux. Ces droits culturels comprennent le droit de chacun de participer à la vie culturelle sans discrimination, le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, y compris le droit de bénéficier du patrimoine d'autres individus²⁰, ainsi que la liberté scientifique et artistique. En effet, le droit à la mixité et à l'emprunt culturels, le droit de transcender les cultures et de les fusionner, et le droit de participer à des pratiques culturelles syncrétiques, dans le respect des droits²¹, devraient être entendus comme étant en soi des droits culturels. Il est impossible de participer pleinement à la vie culturelle, sans discrimination, si ces voies ne sont pas ouvertes. Le brassage des cultures et l'ouverture culturelle font partie des fondements des droits culturels (A/73/227, par. 3).

15. Cependant, l'incidence sur les droits humains des questions dont il est traité dans le présent rapport est vaste et interconnectée à travers le cadre universel indivisible et interdépendant des droits humains, affectant également, entre autres, les droits au développement, à l'éducation et à la liberté académique, à la liberté de religion ou de croyance, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique (A/HRC/20/27, par. 12)²², y compris le droit de se réunir autour d'une pratique culturelle.

16. Le déni des droits culturels ou de la liberté d'expression, ou de l'un des droits énumérés ci-dessus, entrave la poursuite du mélange des cultures, et sa reconnaissance. La possibilité de parler ouvertement de l'histoire du mélange des cultures est essentielle. La protection du patrimoine culturel, y compris le patrimoine syncrétique, et du patrimoine des minorités, y compris celles qui ne sont plus présentes, est un élément essentiel de la protection des droits pertinents.

17. Il faut pour relever les défis dans ce domaine appliquer un cadre qui intègre les droits humains, cadre qui, plutôt que de contraindre les peuples en les assignant à des catégories identitaires étroites, reconnaît leurs diversités internes et leur capacité à s'engager dans l'exploration et le développement culturels. Ce cadre doit promouvoir l'évaluation de l'incidence de ces dynamiques sur les droits culturels et les autres droits humains mentionnés ci-dessus, être fermement ancré dans l'égalité et être fondé sur les droits, être étroitement lié à l'enseignement respectueux des droits d'histoires plurielles (A/68/296), encourager la participation active et la consultation de tous les groupes concernés, et promouvoir des interactions transculturelles respectueuses des droits.

18. Le cadre intégrant les droits humains doit également, pour traiter de ces questions, tenir compte de la dynamique locale et mondiale, et reconnaître qu'en contexte de mondialisation, un débat qui se tient à un endroit peut avoir des répercussions significatives sur les évolutions ailleurs. Il doit souligner l'importance de l'éducation artistique et culturelle, mais aussi donner la priorité aux expériences et à la théorie engagée qui en découle.

²⁰ Observation générale n° 21, par. 15 b).

²¹ La signification de l'expression « respectueux des droits » et les préoccupations relatives à l'appropriation culturelle sont examinées aux paragraphes 41 à 50.

²² Pour un exemple du potentiel positif de rassemblement autour de pratiques culturelles, voir : <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/oct/18/ive-never-had-so-much-craic-gaelic-games-come-to-loyalist-east-belfast>.

C. Récits et histoire du mélange des cultures et des identités culturelles mixtes

19. Le mélange des cultures et le syncrétisme sont le résultat d'interactions humaines positives, de coopération et de partage (A/HRC/14/36, par. 46), mais aussi d'inégalités, de violences et de domination (A/74/321, par. 8). Les interactions positives et négatives peuvent se mêler. La mobilité des populations à travers le monde a favorisé le mélange des cultures, et l'hostilité envers cette mobilité est directement liée au rejet du mélange. Il est essentiel de procéder à une évaluation honnête des histoires concernées et des questions structurelles sous-jacentes. Quoiqu'il en soit, si nous imaginons aujourd'hui des passés où il n'y avait pas de mélange ou de fusion culturelle, ou encore où il existait une culture « pure », nous nions l'histoire humaine. Le syncrétisme et le partage culturel font partie des formes habituelles de la production culturelle.

20. Ce fait n'est pas suffisamment reconnu, mais l'idée et le cadre mêmes des droits humains universels (dont les droits culturels font partie intégrante), plutôt que de provenir d'une seule région, ont eux-mêmes évolué et emprunté à de nombreuses cultures et traditions (A/73/227). En effet, le cadre qui en est résulté est plus fort pour l'avoir fait et particulièrement plus fort lorsque cet emprunt culturel généralisé est reconnu²³.

21. L'humanité ne peut progresser sans syncrétisme et sans emprunts culturels respectueux des droits. Les cultures ne peuvent s'épanouir ou atteindre leur plein potentiel si elles sont fermées aux autres cultures. La mixité respectueuse des droits ne repose pas sur l'idée de la disparition des traditions culturelles indépendantes, mais plutôt sur leur développement continu et mutuel²⁴. Comme l'a noté l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, « [t]ransposer sur le plan du « vivre ensemble », cette leçon de la biodiversité doit se traduire par une nouvelle vision sociale fondée sur la dialectique de l'unité et de la diversité ainsi que sur la compréhension et la promotion de la valeur de l'interfécondation des cultures, peuples, ethnies et religions comme condition essentielle de la vitalité, voire de la survie de toute société » (E/CN.4/2003/24, par. 15). La reconnaissance de l'interfécondation *au sein* des cultures mérite tout autant d'être comprise et encouragée.

22. Malgré la réalité et la nécessité du mélange des cultures et de l'hybridité culturelle, quelles histoires les gouvernements racontent-ils à leurs populations, et au monde, sur ce qu'ils sont ? Quelles histoires nous racontons-nous à nous-mêmes et aux autres ? Qui et quoi laissons-nous de côté ? Nos récits, nos catégories sociales, juridiques et des droits humains sont peut-être trop simples et ne tiennent pas compte des réalités fluides que nous vivons.

23. Dès lors que les mélanges et les fusions sont constants, les revendications de pureté sont aberrantes et reflètent plus le fantasme que la réalité. Les approches de la culture et des relations entre (et au sein de) diverses cultures, fondées sur la pureté et l'authenticité, ne rendent souvent pas compte de la complexité de l'expérience humaine et sapent la réalité de l'hétérogénéité culturelle, ce qui entraîne un ensemble de conséquences néfastes pour les droits humains. L'insistance sur la pureté culturelle peut conduire à la décimation de ceux qui soi-disant entachent cette pureté, à la violence et à l'anéantissement d'individus et de groupes. Des opérations de nettoyage

²³ Voir Allison Assiter, *A New Theory of Human Rights* (Rowman & Littlefield 2021).

²⁴ Voir *The Post-Colonial Studies Reader*, p. 184, B. Ascroft, G. Griffiths et H. Tiffin, édit. (Routledge, Londres et New York, 2006).

culturel et d'ingénierie culturelle ont été menées par nombre de gouvernements nationalistes, de fondamentalistes et d'extrémistes, ainsi que par d'autres personnes qui se donnent pour mission de défendre cette prétendue « pureté » et de supprimer tout élément qui pourrait la remettre en question (A/71/317, par. 36 et 37).

24. La pureté culturelle est parfois revendiquée par des groupes particuliers, notamment des groupes marginalisés, dont les intentions peuvent tout aussi bien être positives. De telles approches peuvent involontairement véhiculer des stéréotypes sur ces personnes et les représenter comme piégées dans le passé. De nombreux acteurs peuvent tenter de contrôler les frontières culturelles supposées qu'ils ont eux-mêmes érigées dans leur imagination, par exemple en disant aux membres de leur propre groupe qui se convertissent à une tradition religieuse différente qu'ils ne peuvent en même temps s'adonner à des pratiques traditionnelles ou visiter des sites culturels ou religieux traditionnels. Les gouvernements peuvent financer uniquement ou principalement des projets culturels menés par des membres de certains groupes ethniques ou perçus comme étant rattachés à une ethnicité, plutôt que les projets multiethniques ou interculturels, ou promouvoir certaines identités et certains patrimoines culturels, ou encore favoriser l'« ethnicisation », au moyen de politiques et de programmes culturels.

25. Des disciplines telles que l'histoire de l'art et les études culturelles, ainsi que le plaidoyer des défenseurs des droits culturels, sont depuis longtemps aux prises avec les questions abordées dans le présent rapport²⁵. Toutefois, ces débats n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la sphère des droits humains et dans le système des Nations Unies, qui ont parfois véhiculé des généralisations sur l'identité et la culture, même avec de bonnes intentions²⁶. Le discours des droits culturels et les approches fondées sur les droits humains des questions culturelles ne doivent pas supposer la réification des identités ou la perte d'une conscience d'être pluraliste.

26. Ces dernières années, les tendances dans les discours officiels et populaires se sont parfois éloignées de la reconnaissance du mélange des cultures et des identités culturelles mixtes. Dans certains contextes, toute forme de diversité ou de pluralité culturelle a été niée, et des visions d'une société prétendument homogène ont été imposées (A/HRC/43/50/Add.1, par. 27, 35, 43, 89 et 96 f)). Les expressions culturelles des minorités (et celles des minorités au sein des minorités) peuvent être réprimées, marginalisées ou non financées²⁷. « Les minorités ethniques et religieuses peuvent aussi pâtir d'interdictions, visant par exemple l'utilisation d'une langue ou d'un style artistique propre à une région ou un peuple » (A/HRC/23/34, par. 43). Les personnes mixtes peuvent être obliérées.

27. Un expert a décrit un « ardent désir d'homogénéité » de la part du gouvernement. On en trouve un exemple récent dans la déclaration faite en 2020 par Taro Aso, Vice-Premier Ministre du Japon, selon laquelle le Japon n'a qu'un seul groupe ethnique et une seule langue²⁸. En février 2018, Viktor Orbán, le Premier Ministre de la Hongrie, a déclaré devant un groupe d'élus : « Nous ne voulons pas que notre couleur [...] soit mélangée à d'autres », une déclaration dénoncée par le précédent Haut-Commissaire aux droits de l'homme²⁹. Steve Bannon, qui a été

²⁵ Voir, par exemple, Stuart Hall, « The Question of Cultural Identity », in *Modernity and its Futures: Understanding Modern Societies, Book IV* (Stuart Hall et al., édit., Polity, 1992).

²⁶ <https://www.ids.ac.uk/opinions/stop-homogenising-us-mixing-and-matching-faith-and-beliefs-in-india-and-beyond/>.

²⁷ Observations de Freemuse.

²⁸ Samuel Osbourne, « Japan's deputy PM says country only has “one ethnic group” », *Independent*, 14 janvier 2020. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/japan-deputy-pm-one-ethnic-group-race-ainu-taro-aso-a9283116.html>.

²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22765&LangID=E>.

conseiller du président sortant américain Donald Trump, a défendu l'idée fictive que les États-Unis ont une seule culture nationale, une hallucination favorite de l'extrême droite³⁰. Ces discours politiques cherchent à définir une identité propre en traçant des lignes « claires » fictives.

28. Le sectarisme, la ségrégation de fait et les attaques contre la pluralité se sont intensifiés dans le contexte mondial actuel d'ethnonationalisme, et participent à une atteinte plus générale à l'essence de l'humanité. La nostalgie impérialiste et ethnonationaliste a rendu gênante la complexité des histoires culturelles³¹. Dans l'ensemble, tous ces éléments ont favorisé les attaques contre divers êtres humains et les violations généralisées de leurs droits humains universels, y compris les droits culturels³².

29. Dans d'autres contextes, et parfois même dans le discours sur les droits humains, la notion de diversité est reconnue, mais elle s'intègre à un mince multiculturalisme dans lequel l'humanité est divisée en paniers séparés, chacun formant un ensemble cohérent. C'est ce qu'Amartya Sen a appelé le « monoculturalisme pluriel »³³. De telles approches occultent de même l'hybridité culturelle et les identités culturelles mixtes.

30. Il y a eu des tentatives délibérées d'effacer les histoires de fusion et de syncrétisme. La défense des droits culturels requiert une approche intertemporelle qui préserve l'histoire de ces pratiques de mélange et de ces identités plurielles dans le passé, et en assure le respect et la promotion dans le présent. De même, elle imagine et construit des futurs où ces droits s'épanouissent dans le respect qui leur est dû.

31. Par exemple, il est essentiel de lutter contre l'effacement de l'hybridité dans la restauration des sites du patrimoine culturel, conformément à la Déclaration de Québec sur la sauvegarde de l'esprit du lieu du Conseil international des Monuments et des Sites, qui reconnaît que les lieux prennent un caractère pluriel et polyvalent, et peuvent posséder plusieurs significations et singularités, changer de sens avec le temps et être partagés par plusieurs groupes et souligne qu'un même lieu peut posséder plusieurs esprits et être partagé³⁴. Il est de même essentiel d'appréhender les nuances et la nature syncrétique du patrimoine immatériel³⁵. La monorestauration peut être utilisée pour soutenir des revendications irrédentistes ou des récits fondamentalistes monolithiques sur la religion, la culture et l'histoire, ou pour saper les droits culturels des minorités et des dissidents culturels de la majorité. En est un exemple, la reconstruction financée par l'Arabie saoudite de mosquées bosniaques

³⁰ Fintan O'Toole, « In the Trump era, artists need to do more than make protest speeches », *The Irish Times*, 3 mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.irishtimes.com/culture/stage/in-the-trump-era-artists-need-to-do-more-than-make-protest-speeches-1.2992500>. Quelqu'un a répondu à Bannon : « Sans le "s" au mot cultures, je ne reconnais pas ce pays ». Voir <https://www.nytimes.com/2017/02/24/opinion/give-the-country-back-stephen-bannon-decoded.html>.

³¹ On notera, par exemple, les difficultés rencontrées par le National Trust britannique qui cherche à aborder les liens entre le patrimoine et le colonialisme et l'esclavage historique. <https://www.nationaltrust.org.uk/features/addressing-the-histories-of-slavery-and-colonialism-at-the-national-trust>.

³² Par exemple, la destruction du patrimoine culturel à Mossoul par Daech était une façon de « briser les anciens liens de coexistence ». Omar Mohammed, allocution lors de l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, 15 juin 2021.

³³ Amartya Sen, « The uses and abuses of multiculturalism », *The New Republic*, 27 février 2006.

³⁴ Voir https://www.icomos.org/quebec2008/quebec_declaration/pdf/GA16_Quebec_Declaration_Final_FR.pdf.

³⁵ Voir <https://anthrosource.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/j.1548-1425.2012.01393.x>.

qui ne respectaient prétendument pas l'esthétique musulmane bosniaque et transformaient prétendument le caractère des lieux de culte³⁶.

32. L'« authenticité » dans la préservation historique peut avoir des effets déshumanisants et des conséquences néfastes pour les cultures vivantes, même si le fait que « la diversité [des cultures] s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle » n'est pas reconnu. « L'appréciation de l'authenticité [doit respecter] la diversité du patrimoine »³⁷.

33. La destruction du patrimoine culturel³⁸ a un effet délétère sur la sauvegarde des histoires de la diversité et de la mixité culturelles. À l'inverse, sa préservation dans le respect des normes internationales, dans toute son hybridité et suivant une approche fondée sur les droits humains, peut contribuer à garantir les droits culturels. La Rapporteuse spéciale se félicite des nouvelles initiatives participatives concernant les musées et le patrimoine dans toute la région africaine à cette fin³⁹.

D. Obstacles, problèmes et solutions

34. Parmi les facteurs susceptibles de compromettre les possibilités de fusion culturelle, citons les approches puritaines et fondamentalistes de différentes religions (A/HRC/34/56 et A/72/155), ainsi que le refus d'autoriser la diversité idéologique dans des contextes de répression politique. Elles comprennent des approches simplistes qui ne prennent pas en compte ou ne documentent pas les différents éléments culturels, y compris les traditions orales, d'une manière qui reflète la granularité des cultures. La discrimination et le refus d'accepter l'existence et les traces d'identités différentes constituent un obstacle majeur⁴⁰. Les histoires passées de violence, de discrimination et de répression peuvent rendre ces sujets tabous. Les discours étroits sur l'authenticité – parfois avancés ostensiblement pour protéger les droits culturels – qui s'appuient sur des idées statiques concernant la culture, les identités et les passés homogènes sont également problématiques. De nombreux experts ont souligné la nécessité de transcender le multiculturalisme et la ségrégation qui en découle parfois en faveur de l'interculturalisme⁴¹ ou du transculturalisme⁴². Ces concepts évoquent le partage et les perspectives cosmopolites. Tous ces paradigmes doivent s'inscrire dans un cadre d'égalité et de respect des droits humains.

35. Le refus de respecter le mélange des cultures ou les identités culturelles mixtes entraîne de nombreuses violations des droits humains, dont certaines ont déjà été documentées par la Rapporteuse spéciale. Par exemple, les destructions de mausolées en 2012 par des groupes fondamentalistes dans le nord du Mali ont été comprises par les experts maliens comme ayant été menées parce que ce patrimoine – vital pour la pratique religieuse et culturelle locale – représente un mélange de cultures d'Afrique et du Moyen-Orient⁴³. Le rejet du syncrétisme et du métissage a également conduit à des attaques contre des sites religieux et des reliques importantes pour certains

³⁶ Voir https://www.files.ethz.ch/isn/50179/2008_March_Wahabism.pdf, p. 5 et 6.

³⁷ Voir <https://www.icomos.org/charters/nara-f.pdf>.

³⁸ Voir https://www.files.ethz.ch/isn/50179/2008_March_Wahabism.pdf, pages 5 et 6.

³⁹ Voir <https://www.theartnewspaper.com/comment/a-new-kind-of-museum-with-narratives-on-equal-terms>.

⁴⁰ Voir <https://www.theartnewspaper.com/news/national-trust-report-colonial-slavery-history-charity-la>.

⁴¹ « From conflict to conviviality », Luísa Santos et Ana Fabíola Maurício, Art and Human Rights Conference, Gulbenkian Foundation (20 mai 2021).

⁴² Dans les approches transculturelles, la reconnaissance de la variation culturelle est acceptée et perçue comme l'état normatif. Voir <https://www.eera-ecer.de/ecer-programmes/conference/22/contribution/39868/>.

⁴³ Voir https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_05022.pdf.

Afro-Brésiliens, comme la destruction des *terreiros* d'Umbanda et de Candomblé⁴⁴. De nombreuses attaques terroristes en Afghanistan, comme celle d'un temple sikh en mars 2020, qui a fait 25 morts, ou celle de l'Université américaine d'Afghanistan, exemplifient une opposition similaire au métissage⁴⁵.

36. Dans le même temps, la communauté internationale doit prendre acte des histoires et des itérations actuelles d'hégémonie culturelle, d'assimilation culturelle et de génocide culturel (A/71/317, par. 28 à 29), ainsi que de la commercialisation et de l'homogénéisation des cultures, et de l'incidence qu'elles ont, en particulier sur les peuples autochtones et colonisés, et sur certaines minorités. Le syncrétisme peut être contesté par ceux qui affirment qu'il n'a pas été volontaire dans certains contextes, et qu'il constitue donc une violation des droits culturels. Les projets corporatistes de traversée de cultures ou d'« emprunt » entre elles à des fins commerciales, ou encore la mondialisation par le haut et ses effets culturels, peuvent conduire à la disparition de nombreuses voix dans le chœur de l'humanité, en magnifiant certaines et en noyant d'autres.

37. Dans certains cas, des constructions monoculturelles fabriquées de toutes pièces ont été greffées sur des États postcoloniaux qui ont pu être créés en fonction de frontières administratives coloniales arbitraires, dans le but de consolider leur légitimité⁴⁶. Toutefois, la Rapporteuse spéciale note que, même en contexte de domination et de colonisation, le mélange, ou l'hybridation, des cultures a été multidirectionnel, et le mélange des formes culturelles ont fait partie d'une tactique de résistance culturelle des peuples marginalisés confrontés à la domination étrangère⁴⁷. Il a transformé les identités et les cultures de toutes les personnes concernées.

38. Il arrive souvent que les cultures et les expressions culturelles ne se rencontrent pas et ne se mélangent pas sur un pied d'égalité. Le métissage culturel respectueux des droits doit se faire dans un cadre d'égalité. Comme l'a récemment fait remarquer Patrick Chamoiseau lors d'un événement portant sur la créolisation du monde, il ne s'agit pas simplement de chanter Kumbaya⁴⁸. Le projet doit être construit en surmontant les inégalités et en remettant en question les conséquences culturelles néfastes des modes dominants de mondialisation par le haut.

39. Il est essentiel de repérer qui fait les choix en matière d'emprunt et de partage culturels, et les contextes qui façonnent les choix qu'ils se sentent capables de faire. Les femmes et les dissidents culturels peuvent se voir imposer des codes culturels qu'ils n'ont pas le pouvoir de déterminer. Plus un groupe ou un peuple est fragilisé, par exemple par une assimilation ou une conversion forcée, plus ses droits humains sont menacés, moins il dispose d'espace pour accueillir l'ouverture et le partage culturels.

40. Le marché monde empêche le tout-monde⁴⁹. L'un des enjeux, comme l'a souligné le philosophe sénégalais Souleymane Bachir Diagne, consiste à « construire un monde que le marché ne peut imaginer ». Pour éviter l'homogénéisation, la commercialisation de la fusion culturelle, l'emprunt culturel à des fins entrepreneuriales et les modèles de syncrétisme axés sur l'exploitation, il faut

⁴⁴ Voir, par exemple, <https://direito.mppr.mp.br/arquivos/File/RelatorioIntoleranciaViolenciaReligiosaBrasil.pdf>.

⁴⁵ Voir https://www.aihrc.org.af/home/press_release/8810.

⁴⁶ Voir <https://www.cairn.info/mobutu--9782262049539-page-183.htm>.

⁴⁷ *The Post-Colonial Studies Reader*, p. 203 et 204, B. Ascroft, G. Griffiths et H. Tiffin, édit. (Routledge, Londres et New York, 2006).

⁴⁸ Remarques formulées à la conférence intitulée *Réflexion transatlantique sur la créolisation du monde*, tenue le 8 avril 2021.

⁴⁹ Ibid.

s'efforcer de défendre la diversité des expressions culturelles conformément aux normes internationales et de respecter les aspects de la propriété intellectuelle liés aux droits humains, comme l'a expliqué la première Rapporteuse Spéciale dans le domaine des droits culturels (A/HRC/28/57, A/70/279 et A/70/279/Corr.1). Les droits culturels sont un élément essentiel pour atteindre ces objectifs.

1. Débats contemporains sur l'appropriation culturelle et les politiques identitaires

41. Il importe d'accorder une attention particulière à la signification de l'appropriation culturelle et à la manière dont ce concept est utilisé. La question est complexe⁵⁰. Dans certains cas, la critique de l'appropriation culturelle est employée légitimement pour faire avancer les droits culturels, notamment par les défenseurs des droits culturels, les minorités et les peuples autochtones, pour protéger les droits culturels internationalement garantis des personnes marginalisées, en particulier, contre l'exploitation commerciale, ou contre l'effacement de leurs réalisations culturelles ou le vol pur et simple de ces réalisations. Ceci est particulièrement important compte tenu de l'histoire du pillage des chefs-d'œuvre artistiques et culturels des pays du Sud et des peuples colonisés⁵¹. Les résultats de ce pillage sont encore exposés dans certains des plus grands musées du monde, un problème qui doit être résolu⁵². Par exemple, plus de 90 pour cent de l'héritage culturel matériel de l'Afrique subsaharienne sont conservés et hébergés en dehors du continent africain. La Rapporteuse spéciale encourage à répertorier ces objets et demande instamment que des mesures appropriées soient prises dès que possible en vue de leur restitution ou de leur rapatriement.

42. La notion d'appropriation culturelle peut générer un débat connexe nécessaire sur l'exploitation et la responsabilité. L'enjeu est particulièrement important lorsque les auteurs de l'appropriation poursuivent des fins commerciales⁵³. Néanmoins, le débat sur l'appropriation devrait éviter les moralisations simplistes ou les hypothèses sur la propriété culturelle en faveur d'un débat spécifique et contextuel, notamment sur les conséquences matérielles et les contextes de l'emprunt et de l'appropriation.

43. Il est important de garder à l'esprit les distinctions entre ces termes. Alors que l'« emprunt » culturel suggère un échange relativement égal et une réciprocité, l'« appropriation » constitue une mainmise sans égalité relationnelle, consentement ou bénéfice⁵⁴. Malheureusement, pour les peuples autochtones et les populations minoritaires, l'échange culturel s'inscrit souvent dans un contexte d'oppression non réparée et d'inégalité⁵⁵. L'utilisation de l'iconographie et de l'imagerie d'autrui devrait emporter reconnaissance de leurs contributions et s'inscrire dans une

⁵⁰ Il y a même eu des controverses entre divers peuples autochtones au sujet d'allégations d'appropriation de leurs pratiques culturelles respectives. Voir Leyland Cecco, « Canada: one Indigenous group accuses other of cultural appropriation in award row », *The Guardian*, 9 avril 2019. <https://www.theguardian.com/world/2019/apr/09/canada-indigenous-music-awards-inuit-cree-cultural-appropriation>.

⁵¹ Voir <https://scholar.law.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1003&context=articles>.

⁵² Voir, par exemple, http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf. Voir également <https://www.glasgowtimes.co.uk/news/viralnews/19272003.germany-return-benin-bronzes-looted-colonial-era/>.

⁵³ Voir <https://www.flavorwire.com/344807/what-a-native-american-expert-thinks-about-that-controversial-no-doubt-music-video>.

⁵⁴ Voir <https://scholar.law.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1003&context=articles>.

⁵⁵ Ian Austen, « “Horrible History”: Mass Grave of Indigenous Children Reported in Canada », *New York Times*, 28 mai 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2021/05/28/world/canada/kamloops-mass-grave-residential-schools.html>.

démarche de collaboration, de partenariat et de respect⁵⁶, où la question de savoir qui bénéficie de l'emprunt culturel est sérieusement examinée.

44. Cependant, le concept d'appropriation culturelle est également utilisé de plus en plus aujourd'hui dans certains contextes pour restreindre les droits culturels, surveiller les frontières culturelles revendiquées et s'opposer à l'échange et au mélange des cultures, sans envisager clairement les conséquences de ces actions sur les droits humains⁵⁷. Les jeunes peuvent s'entendre dire qu'il est intrinsèquement offensant de porter l'habit d'autrui⁵⁸ ou de s'adonner à des emprunts et à des mélanges artistiques, et peuvent être humiliés sur les médias sociaux pour l'avoir fait. Cette situation soulève de graves préoccupations. À ces occasions, certaines cultures sont parfois présentées à tort comme des biens ou codées comme des choses fixes ou pures qui appartiennent à certaines personnes, au lieu de reconnaître la construction sociale de la culture. Dans ces débats, il y a eu un amalgame entre le matériel et le culturel, l'accent étant moins mis sur l'extraction des ressources et les droits fonciers que sur les revendications morales de propriété d'une culture statique. « L'engagement culturel ne se fait pas sur un pied d'égalité. Le racisme et l'inégalité façonnent la façon dont les gens se représentent les autres. Pourtant, il est difficile de concevoir en quoi la création de cultures fermées contribue à promouvoir la justice sociale »⁵⁹.

45. L'exploitation abusive des préoccupations relatives à l'appropriation culturelle pour punir les emprunts et les mélanges culturels légitimes a donné lieu à un discours prétendument défenseur des droits culturels qui, en réalité, porte parfois atteinte à l'exercice de ces mêmes droits. Une grande partie des inventions, de la créativité et des réalisations scientifiques de l'homme sont le fruit de véritables emprunts et partages culturels. Malheureusement, ce fait a régulièrement été négligé, ou les contributions de certains ont été ignorées ou d'autres s'en sont attribué le crédit ou les ont brevetées, ce qui constitue une appropriation. Comme le notent les experts, l'emprunt culturel dans un sens positif exige la reconnaissance des préjudices culturels passés, la garantie des droits culturels actuels et un pluralisme culturel qui permet un échange équitable. Les multiples couches doivent être soigneusement étudiées.

46. Il existe de réels problèmes d'exploitation économique de certains aspects des cultures, non pas par des artistes individuels ou des personnes cherchant à s'engager dans ces cultures ou à en jouir, qui ont le droit de le faire, mais par des industries culturelles mondiales et d'autres entreprises à but lucratif qui peuvent transformer le mélange en marchandise. La réalité de l'expropriation et de l'extraction des pratiques et des expressions culturelles des minorités, des peuples autochtones et des autres cultures subalternes au profit de ces industries, et la capitalisation des traditions et des pratiques d'autrui sans les rémunérer, sans reconnaissance ou accords culturels,

⁵⁶ Voir Adrienne Keene, « The Benefits of Cultural “Sharing” Are Usually One-Sided », *New York Times*, 4 août 2015. Disponible à l'adresse <http://www.nytimes.com/roomfordebate/2015/08/04/whose-culture-is-it-anyhow/the-benefits-of-cultural-sharing-are-usually-one-sided>.

⁵⁷ Voir <https://www.vice.com/en/article/jmakbx/is-western-yoga-cultural-appropriation-obviously-but-that-doesnt-mean-you-cant-practice-it>. Le yoga est à l'origine d'un débat paradoxal : interdit par certains fondamentalistes chrétiens et musulmans. Voir www.nbcnews.com/news/us-news/alabama-bans-yoga-public-schools-hindu-religious-might-change-n1151551 et [65-Article Text-133-1-10-20190219\(1\).pdf](https://www.nytimes.com/2017/06/14/opinion/in-defense-of-cultural-appropriation.html?text=133-1-10-20190219(1).pdf). Il est considéré comme une réussite par les fondamentalistes hindous, et il fait parfois l'objet d'une critique d'« appropriation culturelle » lorsqu'il est pratiqué en Occident.

⁵⁸ Amy Qin, « Teenager's Prom Dress Stirs Furor in U.S. – but Not in China », *New York Times*, 2 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2018/05/02/world/asia/chinese-prom-dress.html>.

⁵⁹ Kenan Malik, « In Defense of Cultural Appropriation », *New York Times*, 14 juin 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2017/06/14/opinion/in-defense-of-cultural-appropriation.html?action=click&module=RelatedLinks&pgtype=Article>.

ou sans contextualisation des cultures concernées, soulèvent de véritables préoccupations. L'aspect matériel ne reçoit qu'une attention limitée et doit être pris en compte, notamment par la protection des traditions et des cultures pratiquées collectivement par les populations minoritaires et autochtones contre une utilisation propriétaire par d'autres sans respect de leurs droits culturels et économiques, et sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant⁶⁰. Cependant, il peut aussi y avoir une opposition moins légitime à l'utilisation de symboles par d'autres, ce qui peut restreindre la liberté d'expression dans le respect des normes internationales, par exemple au nom du « blasphème ».

47. En tissant ces fils disparates, il devient clair que le concept d'appropriation culturelle doit être appliqué avec précaution, en tenant compte de la nature positive d'un véritable métissage culturel qui est en soi un droit humain, des effets néfastes de l'exploitation culturelle réelle sur les droits humains, les droits culturels et les autres droits humains internationaux de toute personne sans discrimination, et des histoires de subjugation – y compris par le vol de ressources culturelles – vécues par certains groupes. Dans certaines circonstances limitées, l'« appropriation culturelle » peut servir à limiter l'utilisation des ressources culturelles et à protéger les droits de propriété intellectuelle, mais elle doit avant tout faciliter le débat public sur les droits culturels, plutôt qu'à jeter la honte sur ceux qui s'engagent véritablement dans des voyages ou des expérimentations culturelles personnelles sans but lucratif.

48. Il convient d'appliquer pleinement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant, notamment en comprenant que l'obligation selon laquelle les entreprises devraient respecter les droits humains éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits humains dans lesquelles elles ont une part doit être clairement comprise comme incluant les droits culturels dans le respect des normes internationales⁶¹. La diligence raisonnable requise en matière de droits humains doit inclure l'évaluation des effets sur les droits culturels. La première Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite préoccupée par « l'appropriation frauduleuse des innovations appartenant aux communautés autochtones et locales au moyen de brevets » (A/70/279, par. 27). De nombreux peuples autochtones ont leurs propres normes sur la manière de partager leurs cultures, normes qui reflètent leur autonomie et leur résistance à l'histoire de la dépossession⁶².

49. De plus, certains experts ont fait part à la Rapporteuse spéciale de leur inquiétude quant au rôle de l'État dans l'appropriation culturelle par la commercialisation de certains aspects de la culture, notamment à des fins touristiques ou pour obtenir l'inscription par l'UNESCO sans consultation adéquate des groupes étroitement liés au patrimoine en question. Ces problèmes doivent être résolus en tenant compte des droits culturels de tous, y compris ceux liés au mélange et au partage des cultures, ainsi que des autres droits humains pertinents, notamment les droits économiques. Des solutions doivent être recherchées par le moyen de la consultation et de la participation des groupes d'intérêt concernés.

50. La participation égale de tous, quelles que soient les identités et les idéologies, dans les domaines artistiques et culturels est un enjeu essentiel des droits culturels. De nombreuses voix sont encore exclues. La discrimination reste endémique dans de

⁶⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10, 11, 19 et 28.

⁶¹ Voir https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

⁶² Voir, par exemple, <https://www8.nau.edu/hcpo-p/ResProto.pdf>. Notons également le plaidoyer pour la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle collectifs des tisserands mayas au Guatemala : <https://intercontinentalcry.org/maya-weavers-propose-collective-intellectual-property-law/>, « la protection [collective] de la propriété intellectuelle est une dimension fondamentale de l'autonomie ».

nombreux domaines culturels. En raison particulièrement de la sous-représentation des perspectives marginalisées, des approches réfléchies doivent être adoptées lorsque l'on cherche à interagir artistiquement avec les expériences et les histoires des autres. Dans le même temps, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'effet potentiel sur les droits culturels des récentes suggestions selon lesquelles seuls les traducteurs du même groupe racial que l'écrivain devraient pouvoir traduire ses œuvres, ou qu'il devrait être interdit aux artistes de dépeindre les souffrances des personnes appartenant à des groupes identitaires différents⁶³. Elle se rend à l'avis de l'écrivain congolais Alain Mabanckou, selon lequel « la littérature grandit parce qu'elle traverse les frontières ». Elle croit, comme l'artiste cubano-américaine Coco Fusco, que « la décolonisation des institutions artistiques [...] nécessite une analyse critique du racisme systémique et un traitement rigoureux de l'histoire de l'art et de la culture visuelle », mais qu'en même temps « une évaluation raisonnée appelle des critères d'évaluation plus nuancés, qui n'essentialisent pas l'identité raciale, [ou] ne font pas de procès d'intention »⁶⁴. Des questions morales aussi complexes ne doivent pas être simplifiées à l'extrême. Ceux qui cherchent parfois à contrôler les frontières culturelles qu'ils imaginent ne consultent pas toujours les divers praticiens de la culture sur le terrain dans des contextes pertinents, qui peuvent avoir des points de vue différents.

51. Si les combats contre la discrimination dans le domaine des droits culturels, et pour la représentation de voix diverses dans les domaines culturels, restent des combats essentiels pour les droits humains, sans lesquels les droits culturels pour tous ne peuvent être atteints, la Rapporteuse spéciale met également en garde contre les conséquences sur les droits culturels de politiques identitaires aux conceptions étroites. Selon la précédente Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, « [r]econnaître et protéger les identités multiples aide à résister aux forces politiques et à les surmonter, en particulier les politiques de l'identité, qui cherchent à ôter toute possibilité de pluralisme entre soi et la société ainsi que toute possibilité d'égalité des sexes » (A/67/287, par. 13). Le regretté théoricien culturel jamaïcobritannique Stuart Hall nous a rappelé l'extraordinaire diversité des positions subjectives, des expériences sociales et des identités culturelles⁶⁵ au sein d'un même groupe.

2. Groupes et espaces significatifs

52. Les travaux pertinents d'une série de groupes d'intérêt qui jouent un rôle central dans la réalisation du mandat de la Rapporteuse spéciale sont impactés par les stratégies retenues pour résoudre les problèmes exposés dans le présent rapport. Par exemple, tous les créateurs artistiques doivent avoir la possibilité de changer et de se transformer, et d'établir des relations avec les autres et leurs expressions créatives. Les artistes, y compris divers artistes autochtones, ont créé des œuvres reposant sur une collaboration interculturelle ainsi que sur un mélange des cultures sensible et réfléchi ou sur l'utilisation de supports hybrides comme formes artistiques conscientes, qui ont fait fonction de moyen de critique, permis l'intégration des traditions dans des contextes contemporains et apporté un humour socialement conscient, tout en exigeant une remise en question des représentations bidimensionnelles⁶⁶. Ces emprunts et cette créativité peuvent être étouffés, par

⁶³ Coco Fusco, « Censorship, Not the Painting, Must Go: On Dana Schutz's Image of Emmett Till », in *Hyperallergic* (17 mars 2017). Disponible à l'adresse suivante : <https://hyperallergic.com/368290/censorship-not-the-painting-must-go-on-dana-schutzs-image-of-emmett-till/>.

⁶⁴ Fusco, Coco Fusco, « Censorship, Not the Painting, Must Go ».

⁶⁵ Voir <https://www.worldcat.org/title/black-film-british-cinema/oclc/21912413>.

⁶⁶ Voir, par exemple, <https://www.bunkeyehawk.com/>, Shaq Koyok, disponible à l'adresse <https://shaqkoyok.blogspot.com/> et <https://www.friesengallery.com/artists/preston-singletary>.

exemple, par les galeries qui ont une vision limitée des horizons culturels disponibles ou authentiques pour les individus en fonction de leur identité. Par ailleurs, les flux de financement peuvent ne pas être orientés de manière à encourager les pratiques artistiques et culturelles hybrides, interculturelles et expérimentales. La multiplicité des formes de création et de représentation doit être reconnue et soutenue.

53. Le travail des défenseurs des droits culturels – défenseurs qui s’occupent de la protection des droits culturels reconnus par les normes internationales – est essentiel pour protéger les droits humains des personnes aux identités mixtes, recueillir les récits de métissage culturel et de syncrétisme, préserver les sites témoins de ces histoires, et promouvoir la compréhension du mélange des cultures respectueux des droits et des identités culturelles mixtes, passé et présent (A/HRC/43/50, par. 11 et 48). Par exemple, les conservateurs du Musée national d’Afghanistan ont utilisé des objets historiques de différents groupes pour souligner les questions contemporaines de pluralisme ethnique qui sont difficiles à aborder directement dans un contexte d’extrême violence⁶⁷. La Rapporteuse spéciale a été heureuse d’apprendre que certains défenseurs bosniaques des droits culturels à Novi Pazar, en Serbie, se préoccupent de la préservation de la mémoire du patrimoine juif dans leur ville, malgré la résistance qu’ils peuvent rencontrer en abordant ce sujet. Ce travail est parfois dangereux et peut provoquer des attaques contre les défenseurs des droits culturels ou des dommages aux objets et sites culturels qu’ils s’efforcent de défendre. Par exemple, lors de sa mission aux Maldives, la Rapporteuse spéciale a été préoccupée en entendant que des défenseurs des droits culturels sensibilisant au patrimoine culturel préislamique de leur pays sur les médias sociaux aient fait l’objet de menaces en ligne (A/HRC/43/50/Add.2, par. 40). Les défenseurs des droits culturels œuvrant à la protection du patrimoine naturel et des droits à la terre et à l’eau des populations autochtones, qui sont des ressources essentielles à leur vie culturelle, figurent parmi les défenseurs des droits humains les plus menacés (A/HRC/39/17). Par exemple, la Rapporteuse spéciale déplore qu’au moment où elle rédigeait le présent rapport, Luis Urbano Dominguez, un chef Yaqui de 35 ans et défenseur des droits à la terre et à l’eau, ait été tué au Mexique⁶⁸.

54. Les questions de mixité culturelle et de respect des identités multiples et mixtes sont essentielles pour la protection de l’égalité des droits culturels des femmes. En parallèle, selon l’UNESCO, « l’engagement en faveur de l’égalité des genres est au cœur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles »⁶⁹. En outre, « [l]es analyses relatives à l’égalité des sexes insistent constamment sur les identités diverses des femmes et leurs implications » (A/67/287/, par. 12). Essentialiser les cultures et les identités et les considérer comme des éléments statiques ou immuables compromettent gravement la réalisation de l’égalité des sexes. Les normes inégales entre les sexes peuvent obliger les femmes à reproduire les interprétations dominantes de la culture. La conformité des femmes aux normes de genre peut être faussement mise en adéquation avec la préservation culturelle, tandis que les femmes qui défendent l’égalité des sexes peuvent être accusées de « trahison culturelle » (A/67/287, par. 17 et 19). Les débats sur le brassage et l’ouverture des cultures, la perception des frontières culturelles et les identités mixtes et multiples sont essentiels pour les droits humains des femmes.

⁶⁷ Karima Bennouna, *Your Fatwa Does Not Apply Here: Untold Stories from the Fight Against Muslim Fundamentalism* (Norton, 2013), p. 73. Voir également <https://asiafoundation.org/2013/01/23/in-conversation-with-afghan-museum-director-omara-khan-masoudi/>.

⁶⁸ Voir <https://news.culturacolectiva.com/mexico/asesinan-luis-urbano-defensor-del-agua-tribu-yaqui-en-sonora/>.

⁶⁹ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375708>, p. 5.

III. Identités culturelles mixtes

55. Dans de nombreux endroits du monde, les personnes ayant des identités mixtes culturelles, ethniques, linguistiques, nationales, raciales, religieuses ou autres sont majoritaires ou en augmentation⁷⁰. Cet état de fait est reconnu et respecté à des degrés divers⁷¹. Ces personnes peuvent faire l'objet d'exclusions multiples, souffrir de ce que l'on a appelé le « syndrome de l'imposteur racial »⁷² ou être obligées de simplifier leur identité afin de s'intégrer. Leur existence peut être purement et simplement niée, et ils peuvent se trouver exclus socialement (E/CN.4/1996/72/Add.1, par. 39). Ils sont parfois écartés même du discours sur les droits humains.

56. Dans certains contextes, en raison de l'imposition de cadres qui entravent l'auto-identification, les personnes aux identités mixtes seraient parmi celles qui sont les plus marginalisées. Les nombreuses couches difficiles à démêler de la manière dont ils identifient et interprètent leurs propres identités peuvent disparaître dans des catégories simples qui entravent leur capacité à jouir des droits culturels sans discrimination. Ils peuvent être étiquetés, par exemple sur les cartes et documents d'identité, et même au sein du système des Nations Unies, d'une manière qui ne correspond pas à leur conception de leur propre identité ni à leur réalité quotidienne (A/HRC/17/40/Add.2, par. 34). « Les informations sur l'ethnicité doivent toujours être recueillies à la faveur de déclarations spontanées des répondants, qui sont libres d'indiquer qu'ils ont des affiliations multiples ou qu'ils n'ont pas d'affiliation ethnique sans que cela puisse prêter à conséquence » (A/70/335, par. 57)⁷³. Comme l'a affirmé à juste titre la précédente Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, « il est vital que les individus ne soient pas obligés de s'identifier en termes d'aspect singulier de leur identité » (A/67/287, par. 11 et 35).

57. Les efforts visant à garantir les droits humains des personnes ayant des identités mixtes prononcées personnifient souvent la question du mélange des cultures. Lorsque cette dynamique n'est pas respectée, les droits culturels et autres droits humains de ces personnes sont plus difficiles à réaliser. Si la mixité est considérée comme « impure », ces personnes risquent davantage d'être exclues d'une participation égale à la vie culturelle. Elles peuvent être confrontées à des discriminations dans de nombreux domaines, notamment l'éducation, l'emploi, le mariage, et sur la base du phénotype, être soumises à des interrogations sur leurs origines et se voir étiquetées comme étrangères. Les attitudes discriminatoires peuvent également conduire à des discours haineux et même à la violence. Ces personnes sont souvent confrontées à diverses versions de la suprématie monoraciale ou du préjugé monolingue. Il arrive qu'elles n'aient d'autre recours que le soutien entre pairs, et pas même cela parfois, lorsqu'elles sont confrontées à des violations des droits culturels très spécifiques.

58. En attendant, leurs contributions à notre compréhension des complexités des identités, des droits culturels, de la vie culturelle et de ses possibilités sont considérables, car elles nous rappellent la réalité et le potentiel de la fusion culturelle, d'autant qu'elles peuvent exister dans l'écart entre les langues et les cultures avec

⁷⁰ Voir, par exemple, E/CN.4/2005/18/Add.5, par. 3, A/HRC/35/25/Add.3, par. 96, E/CN.4/2005/18/Add.3, par. 37 et E/CN.4/1996/72/Add.1, par. 34 à 39.

⁷¹ D'autre part, dans certaines régions, la rhétorique officielle sur les identités hybrides serait parfois utilisée pour dissimuler des discriminations, contre lesquelles il faut également se prémunir. A/HRC/32/50, par. 48.

⁷² <https://choice.npr.org/index.html?origin=https://www.npr.org/section-s/codeswitch/2017/06/08/462395722/racial-impostor-syndrome-here-are-your-stories>.

⁷³ Pour des exemples de personnes d'origines mixtes ayant choisi de ne pas s'affilier à un groupe, voir A/HRC/25/49/Add.1, par. 16 et 21.

facilité⁷⁴. Un exemple positif de reconnaissance de ces contributions est le *Mixed Remix Festival*, un festival d'arts culturels célébrant les histoires de familles et d'individus métis et multiraciaux⁷⁵. L'augmentation récente du partage des perspectives des personnes aux identités mixtes grâce à des initiatives telles que la plateforme en ligne et la page Facebook pour Hāfu ou les personnes mixtes au Japon présente un autre modèle positif⁷⁶. Il est souhaitable de multiplier et de soutenir d'autres événements et forums de ce type.

59. Les langues minoritaires, locales et autochtones doivent être présentes dans les médias, dans l'enseignement et dans les programmes culturels⁷⁷. Les défenseurs des droits culturels ont entrepris des actions créatives, y compris devant les tribunaux, pour s'en assurer, comme dans une récente victoire au Mexique réaffirmant que les langues indigènes sont des langues nationales⁷⁸.

60. Les études linguistiques admettent de plus en plus l'interaction multilingue comme une norme et non une exception et reconnaissent les pratiques d'hybridité linguistique, notamment l'alternance des codes (lorsqu'une langue est arrangée structurellement ou grammaticalement dans une autre) et le mélange des codes (utilisation d'un mot d'une langue dans une autre)⁷⁹. Le discours et la pratique des droits de l'homme et des droits culturels doivent de plus en plus reconnaître une mosaïque de langues et de présences lexicales multiples⁸⁰.

61. Les droits culturels des personnes multilingues et de toutes les personnes ayant une identité culturelle mixte doivent être pleinement reconnus en tenant compte de la complexité de leurs expériences. En outre, nous devons reconnaître que chaque individu a des identités multiples à un certain degré ; ce degré est simplement plus élevé ou plus évident pour certaines personnes. « Tout le monde peut être métis »⁸¹. Les pratiques et les réalités culturelles sont constituées de combinaisons complexes d'identités de classe, de sexe, de langue, de nationalité, de race, de religion et autres qui sont concomitantes.

62. Comme l'a écrit un jour le poète barbadien Edward Kamau Braithwaite à propos des cultures des Caraïbes : « rien n'est vraiment fixe et monolithique. S'il y a bien le blanc, le marron et le noir, il y a aussi des possibilités infinies au sein de ces distinctions et de nombreuses façons d'affirmer son identité »⁸². Il est essentiel de promouvoir et de garantir l'épanouissement de célébrations visibles d'une diversité de langues, de patrimoines culturels, d'expressions artistiques, de fêtes, de festivals et de pratiques, conformément aux normes internationales, ainsi que de reconnaître et de respecter le multilinguisme, l'hybridité des langues et les identités mixtes.

⁷⁴ Coco Fusco, *English is Broken Here, Notes on Cultural Fusion in the Americas* (The New Press, 1995).

⁷⁵ See www.mixedremixed.org/about-mixed-remixed/.

⁷⁶ Coco Fusco, *English is Broken Here*.

⁷⁷ A/HRC/22/49 ; voir également https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf. Pour un exemple des difficultés qui se présentent dans ce domaine, selon des rapports de la société civile, voir <https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2021/06/human-rights-situation-crimea-2014-2020-ua.pdf>.

⁷⁸ Voir <https://www.proceso.com.mx/nacional/2016/1/20/el-poeta-mardonio-carballo-gana-amparo-contra-ley-telecom-por-discriminacion-linguistica-158031.html>.

⁷⁹ Voir https://www.colorado.edu/faculty/hall-kira/sites/default/files/attached-files/hall-nilep-2015-code-switching_identity_and_globalization.pdf.

⁸⁰ Voir https://www.migrationinstitute.org/files/news/patrickchamoiseauinterview_f.pdf, p. 2.

⁸¹ Remarque formulée lors de la conférence intitulée Réflexion transatlantique sur la créolisation du monde tenue le 8 avril 2021.

⁸² Edward Kamau Braithwaite, « Creolization in Jamaica », dans *The Post-Colonial Studies Reader*, p. 189, B. Ascroft, G. Griffiths et H. Tiffin, édit. (Routledge, Londres et New York, 2006).

Mariage mixte et familles mixtes

63. La reconnaissance des mariages mixtes et des relations familiales diverses (A/HRC/29/40, par. 23) entre personnes associées à des groupes d'identité différents, ainsi que le respect des droits humains des personnes vivant dans des mariages et des familles mixtes, sont essentiels à la jouissance des droits culturels⁸³. Des mesures adéquates doivent être prises pour protéger et réaliser les droits culturels des membres de familles exogamiques. Par exemple, la loi de 2008 sur le soutien aux familles multiculturelles en République de Corée impose au Ministère de l'égalité des sexes et de la famille de lutter contre les préjugés et de fournir un soutien éducatif à ces familles. Cette loi fait partie des « nombreux efforts déployés par le gouvernement pour soutenir les familles multiculturelles [...] et leurs enfants en tant que membres à part entière de la société » (A/HRC/29/46/Add.1, par. 27, 28 et 48). Ces mesures devraient être élargies et reproduites ailleurs. Les mariages mixtes peuvent être un résultat positif de l'ouverture sociale (E/CN.4/2006/16/Add.3, par. 62 et E/CN.4/1992/52, par. 87). Ces mariages peuvent favoriser la cohésion sociale et la compréhension interculturelle (E/CN.4/2005/18/Add.3, para. 37 et E/CN.4/1997/91, par. 16).

64. Les personnes mariées à des personnes d'un groupe différent sont souvent confrontées à la stigmatisation, à la discrimination, à l'exclusion et parfois même à la violence ((A/HRC/17/40, par. 31 et 39, E/CN.4/2002/73/Add.2, par. 49 et 117 et A/63/161, par. 37). Certains groupes fondamentalistes ont fait circuler des théories du complot au sujet des mariages mixtes, et sont même intervenus pour empêcher ces mariages (A/72/155, par. 84). L'interdiction ou la stigmatisation des mariages mixtes sont souvent des éléments essentiels des programmes de discrimination et de ségrégation⁸⁴. Parfois, les objections aux mariages mixtes sont faites au nom de la préservation de l'identité du groupe. Pourtant, les experts soulignent que l'ouverture culturelle est plus propice à la survie culturelle⁸⁵.

65. Garantir l'égalité des droits des personnes mariées en contexte de mariage mixte est important pour les droits humains, y compris les droits culturels, de tous, mais revêt un sens particulier pour les femmes, dont les mariages mixtes sont trop souvent moins respectés que ceux des hommes (E/CN.4/2000/65, par. 61). Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les mesures qui n'accordent pas un traitement égal aux conjoints étrangers des femmes et des hommes constituent une discrimination interdite en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/12/D/35/1978).

66. Les droits culturels des enfants dans les familles exogamiques doivent également être respectés. Par exemple, les enfants de familles internationales dont les parents se séparent peuvent être confrontés à des difficultés dans leur phase critique de formation de l'identité en raison des limites à l'accès à la culture d'un parent dont ils peuvent être séparés.

67. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, dans l'accomplissement de son mandat, soutient les mariages interconfessionnels, s'oppose aux restrictions imposées par l'État à cet égard et a salué les progrès réalisés dans la levée des restrictions sur les mariages interconfessionnels de femmes en Tunisie (A/HRC/40/58/Add.1, par. 67 et 84). Il a recommandé « [l']harmonisation des lois sur la famille avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu desquelles l'appartenance à

⁸³ Voir *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1, 12, 87 S. Ct. 1817, 1824 (1967).

⁸⁴ Voir https://digitalcommons.nyls.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1091&context=nyls_law_review, p. 179 à 183.

⁸⁵ Denise Handlarski, *The A-Zs of Intermarriage* (New Jewish Press, 2020).

une religion différente ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'épouser une personne de son choix » (A/67/303, par. 69 e) et A/HRC/22/51, par. 45). L'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a recommandé que soit menée « une vaste campagne de sensibilisation du public pour mettre fin au racisme et à la xénophobie concernant les mariages internationaux, y compris la reconnaissance des avantages des familles multiculturelles pour la société » (A/HRC/29/46/Add.1, par. 72).

IV. Cadre juridique international

68. Pour ne pas excéder le nombre de mots prescrits, les normes internationales pertinentes sont examinées dans une annexe au présent rapport⁸⁶.

V. Réflexions finales sur le travail accompli dans le cadre du mandat relatif aux droits culturels

69. Être Rapporteuse spéciale, c'est comme pousser un glacier en amont avec un cure-dent. Les défis que représentent, d'une part, le fait d'avoir deux emplois à temps plein, un personnel limité dont vous n'êtes pas la superviseuse, une administration chargée des droits humains au sein des Nations Unies qui manque de ressources et vous traite parfois comme une concurrente, et, d'autre part, le combat livré contre d'incessantes et constantes violations, sont énormes. Cependant, la créativité et le dévouement des experts mandatés au titre des procédures spéciales avec lesquels la Rapporteuse spéciale a collaboré, l'engagement des partenaires de la société civile, la résilience des victimes et des défenseurs des droits culturels – et la coopération entre tous ces acteurs – peuvent engendrer des résultats positifs. Pour ne citer que quelques exemples, la Rapporteuse spéciale se réjouit des libérations de certains défenseurs des droits culturels dont les cas avaient été soulevés dans le cadre du mandat, et de retrouver dans la résolution 75/258 de l'Assemblée générale concernant les attaques visant les sites religieux certains des termes qu'elle a utilisés dans son rapport de 2016 sur le patrimoine culturel.

70. Cependant, il reste beaucoup à accomplir pour édifier un système des droits humains qui répond aux besoins du XXI^e siècle. Parmi les plus grands problèmes rencontrés dans le cadre du mandat relatif aux droits culturels il faut mentionner : l'absence de responsabilisation en cas de violation des droits culturels, l'insuffisance de l'engagement et du financement en faveur de la culture dans le monde, même dans le domaine des droits humains, les tentatives d'utilisation abusive des droits culturels pour justifier les violations des droits humains, et la discrimination. Il faut se pencher sur ces problèmes avec la plus grande détermination.

71. La Rapporteuse spéciale remercie le Conseil des droits de l'homme de lui avoir confié cet important mandat, et exprime sa gratitude à ceux qui ont soutenu son travail. Cependant, elle communique ses inquiétudes à deux sujets qu'il importe d'aborder. Tout d'abord, elle demande aux amis des droits humains d'œuvrer au renforcement de l'indépendance des rapporteurs spéciaux au sein du système des Nations Unies, notamment en trouvant des moyens de leur fournir un soutien financier direct auquel ils peuvent avoir accès tout en respectant le code de conduite, de leur permettre de participer davantage aux décisions concernant la dotation et le

⁸⁶ Disponible sur demande auprès du Secrétariat et sur la page d'accueil du mandat relatif aux droits culturels, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/issues/culturalrights/pages/srculturalrightsindex.aspx>.

financement, de veiller à la mise en œuvre des priorités et de la vision des titulaires du mandat, et d'assurer le respect des choix éditoriaux des titulaires de mandat dans leurs rapports.

72. Ensuite, elle appelle à nouveau les États et les autres entités concernées à mettre en œuvre et à contrôler l'application des recommandations figurant dans les rapports de pays et rapports thématiques. Les destinataires doivent examiner toutes les communications antérieures, veiller à ce que les allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie et prendre des mesures pour mettre fin aux violations, garantir des recours et tenir les auteurs responsables⁸⁷. La Rapporteuse spéciale regrette profondément que certaines personnes dont elle a soulevé le cas restent en détention même pendant la pandémie, ou qu'aucun recours n'ait été mis à leur disposition.

73. De grands progrès ont été réalisés dans le monde entier pour reconnaître les droits culturels pour tous sans discrimination, et plus particulièrement pour reconnaître ces droits comme des éléments essentiels du cadre universel relatif aux droits humains, tout en rejetant le relativisme. Cependant, de graves violations perdurent. Un enseignant peut encore être décapité pour avoir montré un dessin humoristique, une famille de migrants écrasée alors qu'elle déambulait dans l'espace public, un défenseur des droits culturels emprisonné indéfiniment. C'est inacceptable. Le système des procédures extraconventionnelles doit être assorti de tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir à une meilleure mise en œuvre des droits culturels et de l'ensemble du cadre universel relatif aux droits humains, de manière à favoriser non seulement la survie de l'homme, mais aussi son épanouissement.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

74. En avril 2021, plus d'un an après le début de la pandémie, les étudiants en médecine indiens Naveen K Razak et Janaki Omkumar, un homme et une femme d'origines religieuses différentes, ont réalisé une vidéo d'eux-mêmes dansant ensemble sur la chanson « Rasputin », du groupe pop euro-caribéen Boney M, qui est devenue virale. Pour avoir osé danser d'une culture à l'autre, les deux jeunes ont reçu une vague de soutien, mais ont aussi fait l'objet de tirades communautaristes et de discours haineux sur les médias sociaux, qui pourraient avoir pris source dans le fondamentalisme hindou, évoquant même le jihad à leur endroit. Un message laissait entendre qu'il y avait « quelque chose de louche » (*something fishy*) dans leur danse, en référence à une femme qui avait rejoint Daech. En réponse, une organisation étudiante a annoncé un concours de danse intitulé *something fishy*⁸⁸. À notre époque, ceux qui accordent de l'importance à une ouverture et à une mixité culturelles respectueuse des droits devront la défendre de manière active et créative, comme ceci. La réponse de Naveen et Janaki à la critique a été qu'ils allaient continuer de danser ensemble⁸⁹. Telle doit être notre réponse collective.

75. La seule façon de garantir les droits culturels de chacun sans discrimination est de défendre des conceptions ouvertes et multiples de la culture, ainsi que des relations, des espaces et du patrimoine interculturels, qui respectent pleinement

⁸⁷ Pendant son mandat, jusqu'au 5 juillet 2021, 293 communications ont été envoyées et 126 réponses ont été reçues.

⁸⁸ Voir <https://www.newindianexpress.com/cities/kochi/2021/apr/10/dancing-medicos-get-support-online-and-offline-against-religious-bigotry-on-social-media-2288048.html>.

⁸⁹ Voir <https://www.archyde.com/we-will-still-dance-together-janaki-and-naveen-react-to-hate-speech-against-religion/>.

les droits culturels et les autres droits humains universels pour tous. Il est important, comme l'écrivait la sociolinguiste Amelia Tseng, de reconnaître de nouveaux processus hybrides, de nouvelles façons d'être, d'être dans l'expérience mixte⁹⁰, et aussi de s'engager à ne faire rien de moins que d'apprendre à être humain ensemble. Une telle approche devrait :

a) Prendre en compte de manière réfléchie la pluralité et la diversité des diversités, non seulement entre toutes les collectivités humaines, mais également au sein de celles-ci⁹¹ ;

b) Examiner la question de la transmission des histoires de syncrétisme et de métissage culturel qui se perdent ;

c) Affronter la suppression de la dissidence culturelle. À l'issue de la pandémie, il sera indispensable de rétablir les liens culturels, de renouveler et d'améliorer le partage et la mobilité culturels, notamment en éliminant les obstacles qui existaient avant la pandémie.

76. Il a été dit : « On ne peut entrer en dialogue avec le passé et l'avenir, dialogue nécessaire, que si l'on cesse d'investir dans une identité unique (et donc totalitaire latente)⁹² ». D'où l'urgente nécessité de respecter nos identités mixtes et multiples. Nous devons garder à l'esprit les paroles de l'écrivain Salman Rushdie qu'il prononçait, dans sa première déclaration publique après avoir été visé par une fatwa pour son roman « Les versets sataniques »⁹³ et tous célébrer « un chant d'amour pour nos sangs mêlés »⁹⁴.

77. Un défi central pour cette famille humaine mixte et diverse, dotée de droits universels et d'égalité, est de trouver des moyens pour que nos emprunts culturels et nos fusions créatives favorisent ces droits humains et notre coexistence. Nous pourrions alors parcourir ensemble une route de la soie mondiale.

B. Recommandations

78. Pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits culturels pour tous sans discrimination, les États et, le cas échéant, les autres acteurs, y compris les organisations internationales, les institutions culturelles et la société civile devraient :

a) Garantir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris le droit de prendre part dans des conditions d'égalité à la définition et à la redéfinition des cultures et garantir spécifiquement ces droits pour ceux qui sont confrontés à une discrimination omniprésente ou historique, notamment les populations autochtones, les minorités et les femmes ;

⁹⁰ Voir www.npr.org/transcripts/578447949.

⁹¹ Selon Amartya Sen, « [l]a reconnaissance de la diversité au sein de différentes cultures est extrêmement importante dans le monde contemporain, étant donné que nous sommes assaillis de généralisations trop simplistes à propos de la "civilisation occidentale", des "valeurs asiatiques", des "cultures africaines", etc. Ces lectures non fondées de l'histoire et de la civilisation [...] contribuent à la division du monde dans lequel nous vivons. » Voir www.carnegiecouncil.org/publications/archive/morgenthau/254.

⁹² Kisten Holst Petersen et Anna Rutherford, « Fossil and Psyche », in *The Post-Colonial Studies Reader*, p. 189, B. Ascroft, G. Griffiths et H. Tiffin, édit. (Routledge, Londres et New York, 2006).

⁹³ Cette fatwa a été interprétée comme un arrêt de mort pour l'expression de l'hybridité diasporique. Charles Stewart, « Syncretism and Its Synonyms ».

⁹⁴ Salman Rushdie, *In Good Faith*, (Londres: Penguin, 1990).

- b) **Créer les conditions permettant à chacun, y compris les membres marginalisés de la société, de participer à la vie culturelle de manière significative, notamment en éliminant les obstacles structurels, tels que la pauvreté et la discrimination ;**
- c) **Évaluer en permanence l'incidence des inégalités et des violations des droits humains sur la vie culturelle et les connaissances culturelles, et s'efforcer d'éviter de reproduire les inégalités dans les espaces culturels tels que les musées et les sites protégés ;**
- d) **Respecter la valeur des formes artistiques et culturelles hybrides et assurer leur représentation adéquate dans les espaces culturels ;**
- e) **Remettre en question les approches absolutistes et puristes des identités culturelles ;**
- f) **Reconnaître et valoriser les diversités culturelles, y compris au sein des cultures minoritaires et d'autres groupes, respecter leur libre développement dans le cadre des droits humains universels et de l'égalité, et éviter d'en restreindre abusivement l'expression ;**
- g) **Reconnaître et respecter le métissage culturel et le syncrétisme respectueux des droits, ainsi que l'espace pour la dissidence culturelle, en tant que fondements essentiels de toute société ouverte (A/73/227, par. 73) ;**
- h) **Veiller à ce que les politiques culturelles reflètent et respectent les hybridités de la culture et les identités culturelles mixtes ;**
- i) **Créer des cadres permettant de renforcer la consultation populaire et la participation de tous les acteurs concernés aux discussions et à l'élaboration des politiques relatives au à la mixité et au syncrétisme culturels, y compris les artistes et les jeunes praticiens de la culture ;**
- j) **Mettre à la disposition de tous une éducation et une documentation sur la diversité et l'hybridité des pratiques culturelles, des patrimoines culturels et des histoires d'emprunts et de mélanges culturels ;**
- k) **Encourager la recherche universitaire sur le mélange et la fusion des cultures, ainsi que sur les identités culturelles mixtes, recueillir des données désagrégées et garantir l'accessibilité des données ;**
- l) **S'engager dans des actions de sensibilisation et de rapprochement intergénérationnel sur les droits humains des personnes ayant des identités mixtes et sur l'importance d'un mélange des cultures respectueux des droits ;**
- m) **Consulter les personnes ayant des identités culturelles mixtes pour l'élaboration de toutes les politiques destinées à traiter de leurs droits fondamentaux et assurer leur participation ;**
- n) **Reconnaître et éliminer les préjugés monoculturels et monolingues ;**
- o) **Garantir la liberté d'expression sur le mélange des cultures et les identités culturelles mixtes, conformément aux normes internationales, notamment en abolissant les lois sur le blasphème ;**
- p) **Lutter contre les discours haineux visant les personnes pratiquant le mélange des cultures et les pratiques culturelles syncrétiques, ainsi que les personnes ayant des identités mixtes, conformément aux normes internationales ;**
- q) **Ratifier et mettre pleinement en œuvre la convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,**

et veiller à ce que les rapports établis au titre de la convention tiennent compte du mélange et de l'hybridation des cultures ;

r) Veiller à ce que le financement public et privé de la culture soit assuré de manière à promouvoir la réflexion sur le mélange et l'hybridité des cultures et à créer un espace pour la réflexion sur les identités culturelles mixtes ;

s) Soutenir la protection de la propriété intellectuelle collective, y compris celle des populations autochtones et des minorités, face aux pratiques d'extractivisme culturel, et garantir la pleine application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains à l'utilisation des expressions culturelles par les entreprises ;

t) Soutenir l'éducation interculturelle et les initiatives locales, en particulier celles mobilisant les jeunes gens, qui favorisent la compréhension du métissage culturel et des identités culturelles mixtes respectueux des droits ;

u) Encourager les médias à jouer un rôle positif dans la promotion du respect et de la compréhension du mélange des cultures et des identités culturelles mixtes respectueux des droits⁹⁵.

79. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Veiller à ce que ses organes et mécanismes concernés reflètent la réalité du mélange des cultures, ainsi que de l'hybridité et de la complexité des cultures et des identités culturelles ;

b) Participer à des consultations populaires approfondies avec tous les groupes d'intérêt concernés sur les questions liées au mélange des cultures et aux identités culturelles mixtes.

⁹⁵ [A/HRC/20/56/Add.2](#), par. 73 e) et 87 et [A/HRC/23/56/Add.1](#), par. 73 e) et 72.